

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 874

présenté par  
M. Remiller-----  
**ARTICLE 8**

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , après avis conforme de la commission médicale d'établissement, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les modifications de cet alinéa visent à trouver un juste équilibre entre les pouvoirs du corps médical et ceux de la direction administrative, tout en instituant un fonctionnement respectueux de l'indépendance du corps médical.